Département de l'**Eure**
Arrondissement des **ANDELYS**
Canton de **LOUVIERS - NORD**
MAIRIE de ST PIERRE DU VAUVRAY (27430)

SÉANCE 2 DU 06-04-2022 – DB 04

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 31 mars 2022
Date d'affichage : le 31 mars 2022
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents : XX
Votants : XX
Dont pouvoir (s) : XX

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX LE SIX AVRIL A DIX-HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Laetitia SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

Absentes excusées :

Pouvoirs de :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : XX

FIXATION DES 2 TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2022

Madame la Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances et notamment son article 16,
Vu l'article 16 de la loi de finances, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et le coefficient correcteur de **0.769815 pour l'exercice 2022.**

Madame la Maire, propose aux membres du conseil de revoir à la hausse les taux de référence proposés pour l'année 2022 comme suit :

- le taux sur les propriétés bâties pour à 15.60 %
- Le taux sur le non-bâti à 85.00%

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Laetitia SANCHEZ, Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, XX VOIX POUR, XX VOIX CONTRE et XX ABSTENTION(S) :**

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

projet

	Taux année 2021	*TAUX PLAFOND POUR 2022*	TAUX VOTES POUR 2022	BASES PREVISIONNELLES 2022	PRODUITS ATTENDUS
FB	34.22 % (**x**)	*119.58*	36.00 %**(x)**	1 204 000 €	433 440 €
FNB	84,65 %	*124.28*	85.00 %	10 327 €	10 370 €
				TOTAL :	**443 810 €**

(x)dont le taux départemental de 20.24 %

Pour extrait certifié conforme au registre.

La Maire,

Laetitia SANCHEZ.

Madame la Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :

projet